



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-067

**portant mise en demeure à l'encontre de la société JR,
représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire,
pour les installations classées exploitées à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 512-39-1 et R. 512-75-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la société JR à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 2008, 16 mai 2012 (RSDE) et 6 mai 2015 (Garanties financières) relatifs aux installations de la société JR sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 1^{er} juillet 2022, prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société JR et désignant Maître Aymeric MANDIN en tant que liquidateur judiciaire de ladite société ;
- Vu** le courrier du 6 octobre 2022 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France par lequel Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, notifie la cessation d'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;
- Vu** le courrier du 20 octobre 2022 adressé à Maître Aymeric MANDIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société JR, par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, lui transmettant le récépissé de cessation d'activité des installations susvisées ;

Vu le courrier du 27 mars 2023 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, transmettant des devis relatifs aux travaux d'évacuation des déchets et produits présents sur le site afin d'assurer la mise en sécurité, en précisant le manque de trésorerie pour les réaliser ;

Vu le rapport du 10 mai 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le même jour sur le site exploité par la société JR à ARGENTEUIL ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 adressé au liquidateur judiciaire par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 10 mai 2023 susvisé, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 6 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par lequel Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, indique ne pas avoir d'observation sur le rapport transmis par lettre du 11 mai 2023 susvisé ;

Considérant que la société JR a exploité au 6, Boulevard Vercingétorix sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société JR le 1^{er} juillet 2022 en désignant Maître Aymeric MANDIN comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que par courrier du 6 octobre 2022 susvisé adressé à l'inspection des installations classées, le liquidateur judiciaire de la société JR a notifié la cessation des activités des installations du site ; qu'il importe que le liquidateur judiciaire, représentant de la société JR défère à ses obligations découlant des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 mai 2023 a permis de constater les non-conformités suivantes :

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une ATTES-SECUR, attestation justifiant de la mise en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL telle que prescrite par l'article R. 512-39-1 III du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé la totalité des mesures de mises en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL contrairement aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé une surveillance et un diagnostic complet des effets de l'installation sur son environnement contrevenant aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à présenter des dangers ou inconforts pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société JR, implantée 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, 23 rue Victor Hugo à PONTOISE, est mise en demeure, **dans un délai de 6 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de satisfaire aux dispositions du point IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

La société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, devra indiquer et justifier les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 3° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 : La société JR, implantée 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, est mise en demeure, **dans un délai de 6 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de satisfaire aux dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, devra transmettre une ATTES-SECUR, attestation pour la mise en œuvre de la mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 5 JUIN 2023**

Le préfet,



Philippe COURT